

Règlement Voyages des Retraités de l'ILL

Mis à jour lors du CA du 14 novembre 2018

Inscriptions :

Les retraité(es) inscrit(e)s à l'Association reçoivent un courrier leur proposant, voyages ou sorties, avec une date limite d'inscription et le nombre de places disponibles. Si le nombre d'inscrits est supérieur au nombre de places disponibles, un choix est effectué selon les critères suivants :

1. Ordre d'arrivée des inscriptions avant la date limite.
2. Moyenne de participation aux 4 précédents voyages retraités la plus faible.
3. Tirage au sort si nécessaire.

Annulation :

Une assurance annulation est souscrite pour chaque participant, lorsque l'activité est proposée par l'agence de voyages. Cette assurance ne couvre pas les désistements pour raisons personnelles. Toute personne annulant son voyage pour des motifs non retenus par l'assurance et ne trouvant pas de remplaçant sera soumise aux conditions de la compagnie d'assurance souscrite par l'association.

Pour les sorties à la journée la participation sera définie par le CA en fonction de son budget.

Cas particulier : Les chambres partagées avec une autre personne.

En cas d'annulation d'une des deux personnes, l'agence de voyage facture un supplément pour chambre individuelle. Si l'assurance ne rembourse pas ce supplément pour chambre individuelle, le coût sera supporté pour : 1/3 par la personne se désistant, 1/3 par la personne restant seule et bénéficiant d'une chambre individuelle et 1/3 par l'association.

Définition des ayants droit au voyage des retraités :

Les ayants droits sont ceux définis par le règlement du CE de l'ILL. De plus ils devront être membres de l'Association des retraités et à jour de leur cotisation.

Dans la mesure des places disponibles, des personnes invitées par un ayant droit pourront participer au voyage, en s'acquittant du coût réel de celui-ci, et bénéficiant ainsi du prix de groupe.

Participation de l' Association au voyage ou sortie :

En fonction de l'aide financière que nous accorde le CE, l'association peut prendre à sa charge une partie du coût du voyage ou de la sortie.

Cas particuliers :

Les agents partis au titre de la N.I.G. 119 ou assimilés éventuels, seront subventionnés directement par le CE suivant leur QF défini dans la commission voyage des actifs. Une attestation de participation leur sera délivrée par le bureau de l'association.